

Secrétariat général **Service des affaires juridiques** **mission des procédures et de la diffusion de l'information juridique** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SAJ/MIPDIJ/2015-652** **28/07/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 06/11/2015
Cette instruction abroge :
SG/SAJ/SDDACPJC/2014-558 du 06/08/2014 : Contentieux pour risques financiers lourds supérieurs ou égaux à 100.000 €
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Recensement annuel des provisions pour litiges 2015. Contentieux pour risques financiers lourds supérieurs ou égaux à 100.000 €

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les directeurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et directeurs départementaux des territoires et de la mer Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la protection des popiulations et directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de recensement des provisions pour litiges en vue de l'établissement de l'inventaire 2015

Textes de référence :Loi organique relative aux lois de finances.
Instructions comptables de l'Etat, Livre 6.
Plan d'action comptable ministériel

La loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 a introduit l'obligation pour l'Etat de tenir une comptabilité générale dont l'objectif est de permettre de disposer de comptes donnant une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat. Par ailleurs, la qualité des comptes de l'Etat fait l'objet d'une certification par la Cour des Comptes, qui procède chaque année à un examen détaillé de l'ensemble des dispositifs comptables et de contrôle interne de chaque ministère.

Dans ce cadre, les risques encourus par l'Etat au titre de litiges avec des tiers doivent donner lieu à l'enregistrement de provisions au passif de son bilan, puisqu'en cas de condamnation, l'Etat peut être engagé financièrement vis-à-vis des tiers concernés. Il s'agit donc d'apprécier la probabilité et le montant des condamnations pécuniaires qui pourraient résulter du stock d'affaires en cours, afin d'évaluer de la manière la plus fiable les provisions à comptabiliser et d'actualiser chaque année le montant des provisions enregistrées les années précédentes en fonction de l'évolution du risque ou des condamnations intervenues.

Ce recensement, dont la qualité est essentielle à celle des écritures comptables qui en découlent, demande la mobilisation de tous les acteurs concernés, tant en administration centrale qu'en régions. Il s'agit, en effet, non seulement d'établir les montants adéquats à enregistrer dans les écritures comptables, mais également de les justifier et d'en attester la qualité tant en terme de pièces justificatives (et les fiches contentieux sont à ce titre essentielles) que de contrôles effectivement réalisés et tracés.

Les dossiers les plus importants sont présentés au comité des risques, comité ministériel se tenant chaque année au début du mois de décembre pour recenser les principaux risques comptables de l'Etat. Le compte rendu de ce comité est un élément important dont la Cour des comptes demande la communication dans le cadre de ses travaux annuels de certification des comptes.

L'ensemble des fiches contentieux justifiant les litiges et montants présentés est annexé à ce compte rendu. L'évaluation de chaque risque et l'évolution des montants recensés d'une année sur l'autre fait dans ce cadre l'objet d'une attention particulière. Les fiches contentieux font également partie du dossier devant être transmis au services du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel pour justifier des écritures comptables dont la validation est demandée.

Les travaux d'inventaire au niveau des services déconcentrés consistent à recenser les dossiers de litiges en cours au 31 octobre de l'année N pour apprécier et évaluer les risques de condamnation de l'Etat.

Tous les contentieux en cours (c'est à dire dans lesquels le jugement n'a pas été rendu) au 31 octobre 2015 et ceux pour lesquels la décision est intervenue depuis le 31 octobre 2014 doivent être recensés au moyen de la nouvelle fiche proposée en annexe 1.

- Pour les nouveaux dossiers ouverts en 2015, il convient d'évaluer le risque de condamnation et d'établir une fiche selon le modèle ci-joint en annexe 1 (en vous aidant, en tant que besoin, de la notice fournie en annexe 2).

- Pour les dossiers qui ont normalement fait l'objet d'une fiche en 2014, le montant des provisions pour risques et charges doit, le cas échéant, être actualisé. Les fiches élaborées en 2014 seront remises format de la nouvelle fiche par la Mission des procédures et de la diffusion de l'information juridique et envoyées aux CJI. Ces derniers pourront sur demande de vos services leur transmettre ces fiches, afin que vous les actualisiez.

Les fiches ainsi rédigées doivent être transmises aux conseillers juridiques interrégionaux de votre interrégion (CJI) (cf. coordonnées en annexe 3) :

- au plus tard le **30 septembre 2015**, l'ensemble des fiches actualisées

- au plus tard le **6 novembre 2015**, les fiches concernant les contentieux nouveaux

Je vous remercie enfin de me faire connaître directement tous les contentieux dont vous auriez connaissance après le 31 octobre 2015 et qui nécessiteraient la constitution d'une provision d'un montant supérieur ou égal à 100.000 €.

La Directrice des affaires juridiques

Marie-Françoise GUILHEMSANS

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de suivi individuel d'un litige supérieur à 100 000€

Annexe 2 : Notice d'élaboration de la fiche de suivi individuel d'un litige supérieur à 100 000€

Annexe 3 : Liste des conseillers juridiques interrégionaux

Annexe 1

Fiche de suivi individuel du dossier « Nom du dossier »

Service en charge du dossier : Date initiale d'élaboration de la fiche :

Nom du juriste en charge du dossier : Date de modification de la fiche :

1 – Eléments d'identification du dossier :

N° Thémis du dossier : Nom des parties :

Juridiction(s) saisie(s)	Date de saisine de la juridiction	Références de la décision	Dispositif

Objet du litige (joindre obligatoirement la requête) :

2 – Eléments d'évaluation de la provision :

Évaluation du risque de condamnation : Très faible < 50% > ou = 50%

Critères pris en compte pour qualifier ce dossier à risque :

Montant demandé par le requérant :

Le montant demandé est-il surévalué :

3 – Suivi de la provision : cf tableau ci-après

Montant de la provision 2015 :

Date de constitution de la provision :

Le cas échéant, motif de l'actualisation de la provision :

Date possible de la décision :

4 – Extinction de la provision

Référence et date de la décision juridictionnelle :

Condamnation de l'Etat à verser la somme de :

Cette décision est-elle susceptible d'appel ou de cassation :

Rejet définitif de la requête :

Fiche relue et validée par : (Pour les services déconcentrés CJI)

- **Imputation budgétaire :**
 - **Programme :**
 - **Action/sous-action :**

- **Tableau de synthèse de l'évolution du montant de la provision :**

Exercice	Montant de la provision au 01/01/N (clôture bilan N-1)	Augmentation de la provision en N	Motif	Provision utilisée (paiements effectués en N-1)	Motif	Provision non utilisée (reprise)	Motif	Solde de la provision à fin N
2013								
2014	= Solde de la provision à fin 2013							
2015	= Solde de la provision à fin 2014							

Annexe 2

Notice d'élaboration de la fiche de suivi individuel d'un litige supérieur ou égal à 100 000 €

La présente fiche doit être élaborée dès lors que le contentieux comporte un risque financier supérieur ou égal à 100 000 €.

Elle a pour objet de permettre au SAJ et au Comptable ministériel de comprendre et d'évaluer le risque encouru par le MAAF, afin de prendre la décision d'inscrire le montant des condamnations encourues au passif de son bilan.

Pour cela, le juriste établit une fiche pour les dossiers où le requérant demande une condamnation de l'Etat à un montant supérieur ou égal à 100 000 € : les dossiers ayant déjà donné lieu à la rédaction d'une fiche sont à actualiser en fonction des événements qui se seraient produits au cours de l'année et une nouvelle fiche est rédigée pour les nouveaux dossiers contentieux.

La fiche proposée pour cette année 2015 est modifiée par rapport aux années précédentes pour plus de lisibilité.

Après avoir indiqué :

Service en charge du dossier : Nom de la structure qui défend le dossier - Exemple : DDT 26, DDTM 13… et *Nom du juriste en charge du dossier* : XXX

Date d'élaboration de la fiche : Il convient d'indiquer la date de constitution initiale de la fiche. Dans l'hypothèse où la fiche est présentée les années suivantes, cette date restera la même.

Date de modification de la fiche : Cette date doit être indiquée uniquement pour les dossiers ayant fait l'objet d'une fiche les années précédentes.

La fiche comporte quatre rubriques et un tableau financier de synthèse :

1 – Eléments d'identification du dossier : cette partie doit permettre de « tracer » le dossier.

Numéro THEMIS : Tous les contentieux relevant du domaine de compétence du MAAF doivent être enregistrés dans THEMIS. Si vous ne disposez pas d'une habilitation, vous devez contacter Pierrick Marquois au greffe du SAJ qui vous en octroiera une : pierrick.marquois@agriculture.gouv.fr

Nom des parties : XXX c/ MAAF,

Juridiction(s) saisie(s) (colonne 1 du tableau) : il s'agit de préciser le stade du contentieux, mais également, pour les dossiers anciens, les différentes juridictions saisies. Exemple : Un dossier est initié au TA de Bastia puis à la CAA de Marseille : inscrire « TA de Bastia / CAA de Marseille »

Date de saisine de la juridiction (colonne 2): dans l'exemple ci-dessus « 12/07/2012 / 14/02/2014 »

Références de la décision (colonne 3) : Numéro et date des décisions juridictionnelles citées (ces dernières doivent être jointes à la fiche).

Dispositif (colonne 4) : Sens de la décision (rejet, condamnation…)

Objet du litige : il s'agit de faire un résumé des faits de l'espèce suffisamment étayé et clair afin de permettre au SAJ, mais également aux membres du comité des risques, de comprendre l'objet du litige. Il est nécessaire également d'indiquer la teneur des décisions contentieuses déjà intervenues avec date et référence de la ou des décisions, le cas échéant. Il convient de joindre la copie de la dernière requête.

2 – Eléments d'évaluation de la provision : Vous devez indiquer votre analyse du dossier en terme de risque.

Évaluation du risque de condamnation : 3 évaluations sont proposées : le risque de perdre pour le MAAF est très faible, ou inférieur à 50% ou bien, il est supérieur ou égal à 50%.

Critères pris en compte pour qualifier ce dossier à risque : Suivant le risque indiqué, vous devez expliquer les raisons qui vous ont amené à faire ce choix. Exemple : Risque > 50% car la faute de l'administration est avérée ou la jurisprudence nous est défavorable…

Montant demandé par le requérant : vous devez indiquer la somme en euros

Le montant demandé est-il surévalué : le cas échéant, vous devez évaluer le montant probable de la condamnation et des frais (expertises, honoraires d'avocats, frais de procédure). Dans l'hypothèse où ce montant devient inférieur à 100 000 €, la présentation du dossier au comité des risques ne sera pas nécessaire, toutefois, il convient de la transmettre au SAJ, avec tous les éléments d'analyse.

3 – Suivi de la provision :

Montant de la provision 2015 : Pour les affaires nouvelles, il s'agit du montant indiqué au point 2 après analyse de la demande du requérant ou du montant demandé par le requérant, si aucun élément ne vous permet de modifier cette demande.
NB : ce montant doit être renseigné, y compris pour les affaires non initiées en 2015, même si ce montant est identique à la provision initiale.

Date de constitution de la provision : Il s'agit de la date d'élaboration de la fiche (cf date indiquée en en-tête), cette date ne doit pas être modifiée par la suite si la fiche est présentée sur plusieurs années.

Le cas échéant, motif de l'actualisation de la provision : Dans l'hypothèse où des éléments nouveaux vous ont conduits à modifier le montant de la provision, vous devez l'expliquer et fournir ces éléments, exemple une nouvelle décision (cf point 1 – objet du litige)

Date possible de la décision : date que vous estimez probable.

4 – *Extinction* de la provision :

Référence et date de la décision juridictionnelle **:** Jugement du TA, arrêt de la CAA ou décision du CE, justifiant l'exécution de la provision.

Condamnation de l'Etat à verser la somme de **:** Somme indiquée dans la décision juridictionnelle

Cette décision est-elle susceptible d'appel ou de cassation : Indiquez votre analyse de la situation

Rejet définitif de la requête : Expliquez pourquoi l'affaire est définitivement jugée.

Fiche relue et validée par : Signature de conseiller juridique interrégional ou du chef de bureau

Tableau financier de synthèse :

Le tableau figurant au dos de la fiche constitue une synthèse financière des éléments indiqués dans la fiches.

La rubrique « imputation budgétaire » est alimentée par le SAJ.

Ainsi pour les nouvelles affaires, vous devez uniquement indiquer le montant de la condamnation encouru sur la ligne correspondant à l'année 2015, dans la dernière colonne « Solde de la provision à la fin de l'année N ».

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une fiche les années précédentes, le tableau est pré rempli par le SAJ, il vous appartient de compléter l'année 2015 des événements intervenus au cours de l'année. Ainsi, dans l'hypothèse d'une augmentation de la provision suite à une décision juridictionnelle, il convient d'en mentionner le montant dans la colonne « Augmentation de la provision en N » et de rappeler la décision dans la colonne « Motif » se trouvant juste à droite.

Si l'affaire est close, le montant de la condamnation pécuniaire du MAAF doit être indiqué dans la colonne « Provision utilisée (paiements effectués en N) » et la référence de la décision juridictionnelle indiquée dans la colonne « Motif » à droite et indiquer « 0 » dans la colonne « Solde de la provision à la fin N ».

Dans l'hypothèse où, le montant de la condamnation pécuniaire du MAAF est inférieur au montant de la provision initialement fixée, vous devez indiquer dans la colonne « Provision non utilisée (reprise) la différence entre ce montant et la provision afin d'indiquer « 0 » dans la colonne « Solde de la provision à la fin N ».

Nouvelles inter régions **Annexe 3**

Conseillers juridiques interrégionaux	Affectation	Zone géographique
Hugues Méchinaud Alain Humbert	DRAAF Bretagne	Bretagne Haute Normandie Basse Normandie Pays de la Loire
Cécile Alix XXX	DRAAF Aquitaine	Poitou Charente Aquitaine Centre Limousin Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Pierre et Miquelon
Laurence Touret Anne Fravalo-Bongrand	DRAAF Midi-Pyrénées DRAAF PACA	Midi Pyrénées Languedoc-Roussillon Corse PACA
Dominique Rongiard Anne-Sylvie Soubié	DRAAF Bourgogne DRAAF Rhône-Alpes	Bourgogne Franche-Comté Rhône-Alpes Auvergne
Celine Barros Jérôme Dutordoir	DRAAF Alsace DRAAF Picardie	Alsace Lorraine Champagne-Ardenne Île-de-France Nord Pas-de-Calais Picardie La Réunion, Mayotte